

pleinement que possible la discussion, la sollicitation, les avis, la persuasion, la loi dit, en termes positifs et qui ne doivent pas être méconnus, qu'il ne doit y avoir ni influence indue ni intimidation pour forcer un électeur à voter ou pour l'empêcher de voter d'une certaine manière.

4<sup>o</sup>. Qu'un ecclésiastique n'a pas le droit, dans la chaire ou hors de la chaire, en menaçant de dommage temporel ou spirituel, de gêner la liberté d'un voteur, de manière à le forcer à voter ou à le faire voter par la crainte, ou à le faire abstenir de voter autrement qu'il le veut librement; que, s'il le fait, c'est aux yeux de la loi une influence indue; mais qu'on ne peut refuser une influence légitime ni au clergé ni aux laïques; que, comme dit le Juge Willes dans l'affaire de Litchfield: « La loi ne peut pas détruire l'existence de l'influence. C'est l'abus de l'influence seul que la loi peut atteindre. »

(Reports of the Supreme Court of Canada, Volume 1er, pages 204, 208, 222 et 223.)

**533.** L'homme avant 14 ans révolus et la femme avant 12 ans révolus ne peuvent contracter mariage. (Code Civil, art. 115.)

**534.** Les enfants, qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Si l'un des deux est mort, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. (Code Civil, articles 119 et 120.)

**535.** L'enfant naturel, qui n'a pas 21 ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet. (Art. 121.)

**536.** S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même, pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer. (Art. 122.)

---